

CP(2019)03

**Rapport soumis par les autorités luxembourgeoises
pour être en conformité avec
la Recommandation du Comité des Parties
CP(2018)25 sur la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

Second evaluation round

Reçu le 8 novembre 2019

Ce document n'est disponible qu'en français.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

**Conseil de l'Europe
Secrétariat Général
Direction Générale Droits de l'Homme et
Etat de Droit**

**Secrétaire exécutive de la Convention du
Conseil de l'Europe sur la lutte contre la
traite des êtres humains**

F-67075 Strasbourg CEDEX

Luxembourg, le 8 novembre 2019

Madame Nestorova,

Je me réfère à la recommandation CP (2018) 25 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg.

Dans cette recommandation, adoptée le 9 novembre 2018, le Comité des Parties demande au Gouvernement du Luxembourg de l'informer sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la prédite Convention jusqu'au 9 novembre 2019.

C'est à ce titre donc que j'ai l'honneur de vous adresser une réponse coordonnée portant sur les différentes mesures prises par l'ensemble des acteurs concernés et regroupés au sein du comité interministériel.

Veuillez agréer, Madame Nestorova, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de la Justice

Daniel RUPPERT

Conseiller de Gouvernement première classe

Annexe

15, Route Erasmic
L-1466 Luxembourg

Adresse postale :
L-2934 Luxembourg

Téléphone : (+352) 247-84552
Téléfax : (+352) 247-84551

E-mail: info@mg.public.lu
www.mg.public.lu

Letter GRE to Luxembourg (2019)
Date: 08/11/2019

Concerne : Recommandation CP (2018)25 du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, adoptée le 9 novembre 2018.

Mesures de suivi du Luxembourg :

- *Prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention, et en particulier :*
 - *Veiller à ce que l'ensemble des acteurs impliqués dans l'identification des victimes de la traite adopte une approche plus proactive et renforce leur action de terrain pour identifier plus efficacement les victimes de la traite :*

L'Inspection du travail et des mines (ITM) dispose actuellement de 22 inspecteurs du travail dont les missions consistent à effectuer des contrôles sur le terrain, soit en entreprise ou bien sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Aussi, l'ITM dispose actuellement de 39 inspecteurs stagiaires qui ont été recrutés depuis 2016, dont 14 ont passé au cours de cette année ou sont sur le point de passer les examens de fin de stage et pourront donc être prochainement chargés d'effectuer des contrôles sur le terrain.

A noter également que pour l'année 2019, l'ITM a pu recruter 33 personnes.

Il est prévu que tous les inspecteurs du travail, qui effectuent des contrôles sur le terrain suivent les formations offertes par l'Institut national d'administration publique (INAP) en matière de traite des êtres humains.

Actuellement, 19 inspecteurs du travail ont participé à la formation « *La traite des êtres humains* » et 13 inspecteurs du travail ont suivi la formation « *Approche et accompagnement des victimes de la traite des êtres humains* ».

Pour l'année 2020, il est envisagé d'organiser ensemble avec le Ministère de la Justice une formation spécifique en matière de traite des êtres humains pour l'ensemble des inspecteurs du travail et les fonctionnaires stagiaires qui n'ont pas encore pu suivre cette même formation auprès de l'INAP.

Ces mesures visant à former davantage d'inspecteurs du travail en matière de traite des êtres humains permettra d'identifier davantage de situations de traite des êtres humains dans le cadre des contrôles de l'ITM.

Par ailleurs, des contrôles d'endroits ou de personnes pouvant faire l'objet de traite des êtres humains sont effectués de manière régulière par la Police Grand-ducale.

En outre, les formations suivies par les policiers permettent une détection plus efficace de victimes potentielles.

- Mettre à jour les indicateurs utilisés pour identifier les victimes de la traite, par exemple sur la base de la liste des indicateurs élaborés dans le cadre du projet EuroTrafGulD ;

La liste des indicateurs EuroTrafGulD ont été distribués aux membres du comité de suivi. Le Ministère de la Justice a également rapproché les autorités compétentes en Autriche afin d'obtenir leurs listes des indicateurs qui ont également fait l'objet d'une distribution parmi les membres du comité. Il est prévu de revoir ces listes au sein du comité et de les intégrer le cas échéant dans la feuille de route.

- Renforcer le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes de la traite ;

L'identification officielle se fait toujours par la Police Grand-Ducale. Toutefois, dans certains cas, s'il s'avère que la victime est fortement intimidée, une prise en charge initiale et en principe temporaire pourra cependant se faire en absence d'une rencontre physique avec la Police mais sur base du dossier soumis par les services d'assistance, ceci en concordance avec les dispositions de l'article 93 (délai de réflexion) de la loi du 29 août 2008 sur libre circulation des personnes et de l'immigration.

- Intensifier les efforts pour identifier les victimes de la traite soumises à l'exploitation par le travail, la mendicité forcée et la criminalité forcée ;

1) Mesures prises au niveau des acteurs du terrain

Pour ce qui est de l'identification d'une victime de la traite des êtres humains, la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration dispose que l'identification formelle d'une victime doit et peut seulement être effectuée par le service de police judiciaire - section criminalité organisée de la Police grand-ducale. Partant, la Police grand-ducale est compétente en matière d'identification d'une victime de la traite des êtres humains.

Dans le cadre de leurs contrôles, les inspecteurs du travail de l'ITM peuvent être amenés à détecter des indices présumant des situations de traite des êtres humains, dont notamment des situations d'exploitation par le travail. A noter que l'ITM n'est ni compétente en matière de mendicité forcée ni en matière de criminalité forcée.

En cas de constatation d'indices relatifs à la traite des êtres humains, l'ITM continue les informations y relatives à la Police grand-ducale et dépose, le cas échéant, pour les cas d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et en cas de constatations d'infractions correspondant aux circonstances aggravantes visées aux dispositions y afférentes, un procès-verbal entre les mains du Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Des contrôles d'endroits ou de personnes pouvant faire l'objet de traite des êtres humains sont effectués de manière régulière par Police Grand-ducale.

En outre, les formations suivies par les policiers permettent une détection plus efficace de victimes potentielles.

2) Mesures prises au niveau du comité – mesures de sensibilisation et d'information

a) Campagne EUCPN

Faisant suite à l'accord de coalition du Gouvernement 2018-2023, le « Comité de suivi de lutte contre la traite des êtres humains », présidé par le ministère de la Justice, s'engage contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes (prostitution, travail forcé...) et compte renforcer les efforts nationaux et internationaux afin de combattre ce fléau.

Ensemble avec 23 autres pays européens, le Luxembourg a décidé de se joindre à l'initiative de l'EUCPN (European Crime Prevention Network) pour lancer une campagne de prévention contre la traite des êtres humains qui a pour objectif d'informer les victimes ou victimes potentielles sur leurs droits au niveau européen, où trouver de l'aide, de la protection et de l'information.

La campagne cible les victimes et victimes potentielles. À travers une campagne d'affichage et sur les réseaux sociaux, le message est diffusé en plusieurs langues et à des endroits très précis (gares, arrêts de bus, services d'assistance et d'accueil etc.) afin d'atteindre directement les populations vulnérables.

La campagne de prévention, financée par le Fonds de sécurité intérieure de l'Union européenne, a été lancée le 17 octobre 2019, afin d'informer les victimes qu'elles possèdent des droits qu'elles peuvent réclamer dans tous les pays membres de l'Union européenne: assistance et protection, droits de l'Homme, droits du travail, droit de se voir accorder un délai de réflexion et un titre de séjour.

A toutes fins utiles il y a lieu de mentionner que la diffusion se fait aussi via les site facebook et web « stoptraite.lu », créés il y a quelques années dans le contexte de la première campagne de sensibilisation à destination du grand public. De telle manière cette campagne est également reconduit.

b) Brochure

Une brochure à destination des victimes potentielles est sur le point d'être finalisé. Elle contiendra les informations en plusieurs langues (dont l'arabe, le chinois, l'albanais etc.) et sous forme de pictogrammes et sera distribuée largement.

3) Initiatives au niveau Benelux

Concernant les activités en 2019, il ressort des priorités de la présidence luxembourgeoise qu'« *un objectif (...) sera poursuivi à travers la mise en œuvre de la déclaration d'intention contenant des actions et mesures envisagées en vue de renforcer la coopération en matière de traite des êtres humains qui fût signée le 2 décembre 2016.* »

En vue de la réalisation des priorités de la présidence luxembourgeoise en 2019, deux manifestations sont à l'ordre du jour.

La présidence luxembourgeoise du Benelux met l'accent sur la thématique de la vulnérabilité des migrants et les risques d'exploitation dans le cadre de la traite.

Une journée d'échange entre experts de la traite et de l'immigration s'est tenue à Bruxelles le 1^{er} octobre, mettant l'accent sur la détection, l'identification et la prise en charge des victimes de la traite parmi les demandeurs de protection internationale. Le but de cette journée était d'avoir un échange entre professionnels du domaine de la traite et du domaine de l'immigration et d'aboutir à des conclusions concrètes pouvant servir de base pour les discussions lors d'une conférence de grande envergure qui sera ensuite organisée le 10 décembre.

- Continuer à former les personnels sur le terrain impliqués dans l'identification des victimes de la traite :

Concernant les formations, depuis 2016, l'Institut de l'administration publique (INAP) propose une formation de base en matière de traite des êtres humains qui est accessible à tout fonctionnaire et employé de l'Etat. L'INAP est le partenaire des administrations et services de l'Etat et des communes en Luxembourg en matière de formation professionnelle initiale et continue. La formation s'adresse à tout agent intéressé et concerné par la matière ainsi qu'aux acteurs sociaux des ONG. L'objectif principal de ladite formation de base consiste à informer et sensibiliser le public cible quant au phénomène de la traite et la possibilité de détecter des victimes de la traite. Les cours sont dispensés par un représentant du ministère de la Justice, un représentant du ministère de l'Égalité des chances, un représentant de la police judiciaire et des représentants des deux services d'assistance aux victimes.

Une première formation a eu lieu le 9 décembre 2016. En 2017, quatre formations ont eu lieu, dont une dédiée exclusivement au Service réfugiés de la Direction de l'Immigration. Une formation a été dispensée au personnel du Service DropIn de la Croix-Rouge luxembourgeoise, qui est un dispensaire pour tout travailleur du sexe.

Des formations continuent à être tenues régulièrement à l'INAP en 2018 (2) et 2019 (2) et des formations « sur mesure » sont également proposées.

A titre d'exemple, en 2019, une formation a eu lieu à destination des médecins-légistes travaillant en d'autres à l'Unité médico-légale de documentation des violences (<https://www.umedo.lu/fr>) alors qu'ils peuvent également être confrontés à des victimes de la traite.

Les participants à la formation de base dispensée à l'INAP viennent des services d'administration divers, des ONG du secteur conventionné, des communes, des ministères et du secteur de la santé. Les services d'administration représentés comprenaient la Direction de l'Immigration, le Centre de Rétention, l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, les Douanes, l'Inspection du Travail et des Mines, la police et autres services.

Trois formations approfondies «Approche et accompagnement des victimes de traite, posture du travailleur et compréhension du phénomène» ont été organisées par le Ministère de l'Égalité des chances.

Les participants à ces formations représentaient les ONG du secteur conventionné, des ministères, la Direction de l'immigration et la police.

L'INAP a dorénavant intégré les formations approfondies dans le cadre de son programme de formation.

En outre, plusieurs formations en matière de traite pour les officiers de police judiciaire ont été organisées.

Une formation des policiers a lieu tous les trois ou quatre ans au sein de l'École de Police ou par le biais de cours de spécialisation sur la traite organisée par l'Office fédéral de police criminelle allemand (BKA).

Cette formation des policiers couvre notamment la définition de la traite, les différentes formes de traite, les modes opératoires par type de traite, les interactions avec les autres acteurs impliqués, l'identification des victimes (indicateurs de détection) et le contact avec les victimes. De plus, les enquêteurs de la Section Criminalité Organisée participent régulièrement à des formations et des conférences en la matière.

Le Luxembourg n'ayant pas d'institut de formation judiciaire des magistrats, des conventions ont été signées par le Ministère de la Justice avec l'École Nationale de la Magistrature française (ENM) et l'Institut de Formation Judiciaire belge. Pratiquement tous les magistrats spécialisés concernés, y compris ceux du siège, ont suivi une formation spécifique à l'EMM à Paris depuis 2014.

Les travailleurs des ONG conventionnées avec le Ministère de l'Égalité des chances suivent des formations régulières à l'étranger.

La thématique de « lutte contre l'exploitation des enfants » a été approfondie en 2017 avec notamment l'organisation d'un séminaire sur ce sujet le 17 novembre 2017 au niveau Benelux, et ceci dans le cadre de la semaine de la sécurité. Ce séminaire s'inscrivait parfaitement dans les activités menées en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

Lors de ce séminaire, les participants ont été amenés à échanger leurs expériences et observations, le but étant de réfléchir à des moyens permettant d'améliorer la coopération en ce domaine afin de mieux prévenir et combattre le phénomène de l'exploitation des enfants. De nombreux représentants de différentes institutions et organisations des 3 pays ont été appelés à participer à ce séminaire.

En 2018, sous présidence belge du Comité des Ministres Benelux, une attention particulière a été accordée aux implications du secteur médical. En effet, il peut arriver que des professionnels du secteur médical soient confrontés à des situations liées à la traite des êtres humains.

Dans ce cadre, une journée d'information et d'échange a été organisée au Secrétariat général, le 29 novembre 2018, avec le soutien de la présidence belge du Benelux. L'objectif de cette manifestation était donc avant tout d'informer et de sensibiliser les acteurs du secteur médical, qui ne sont pas des experts en la matière, à la thématique de la traite des êtres humains.

Pour 2019, le Parlement Benelux a aussi retenu le thème de la traite des êtres humains comme une priorité de son programme de travail annuel. De ce fait, un débat thématique portant sur « la traite des êtres humains et les technologies innovantes pour lutter contre les trafiquants d'êtres humains », a été organisé lors de la séance plénière du 14 juin 2019. Il est vrai que d'importants progrès peuvent encore être réalisés par le recours à la technologie pour rechercher les cas de traite d'êtres humains et y mettre un terme. Hormis l'utilité d'un débat politique et l'échange d'expériences pratiques au niveau d'instances de recherche recourant à des technologies nouvelles et à l'échange de données, l'objectif du Parlement est d'adresser des recommandations au comité de Ministres Benelux en vue du renforcement de la lutte transfrontalière contre la traite des êtres humains.

Sous la présidence Benelux de 2019, le Luxembourg a donc organisé une journée sur le sujet de la vulnérabilité des migrants et le risque de l'exploitation.

- *Prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les travailleurs étrangers et les personnes placées dans le centre de rétention ;*

La loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat établit les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Une attention particulière est prêter à la prise en compte des besoins particuliers des personnes vulnérables et à la protection de leur santé physique et mentale. Cette loi définit les personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, et plus particulièrement les victimes de mutilation génitale féminine, entre autres.

Le processus de dépistage des vulnérabilités commence dès l'arrivée des demandeurs de protection internationale (DPI) au Luxembourg et continue tout au long de la procédure afin de déterminer leurs besoins particuliers en matière d'accueil, et pour assigner un accompagnement spécifique à ces personnes, si nécessaire. Parmi les personnes chargées d'évaluer les personnes vulnérables dans le cadre de l'accueil figurent des assistants sociaux de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), de la Caritas ainsi que de la Croix-Rouge, des professionnels de la santé, un expert des personnes vulnérables recruté en 2018 par l'OLAI et une équipe ethno-psychologique qui a été créée dans le cadre d'un accord de collaboration entre le OLAI et la Croix-Rouge en 2018. Cette équipe ethno-psychologique assure une identification plus complète des personnes ayant des problèmes de santé mentale et met en œuvre le suivi approprié.

L'obligation de formation se retrouve dans plusieurs plans d'action couvrant toutes sortes de vulnérabilités.

Il est incontestable qu'il est nécessaire de mettre à dispositions des outils d'information appropriés et avant tout uniformisés pour tous les gestionnaires actifs dans le domaine social.

A cet effet, le personnel de l'OLAI et du Centre de rétention a suivi les formations dispensées à l'INAP en matière de traite et continuera à former les personnes concernées par la matière dans les mois à venir.

Par ailleurs les services conventionnés avec l'OLAI, dont notamment la Croix-Rouge et la Caritas, ont l'obligation de former leurs équipes travaillant dans l'accueil des DPI en matière de traite.

Des formations de base sont prévues pour le mois de novembre 2019 et janvier 2020, dans le cadre desquelles environ 80 personnes recevront les outils nécessaires à la détection des victimes potentielles.

Il est également prévu d'organiser une formation approfondie.

Des représentants de la Direction de l'immigration, de l'OLAI, du Centre de rétention, de la Croix-Rouge et de Caritas étaient activement impliqués dans les travaux au niveau du Benelux pendant la présidence luxembourgeoise de 2019 et portant sur la problématique de la vulnérabilité des migrants. Ils ont notamment fait des présentations sur leur travail lors de la journée d'échange et ont pu s'échanger avec les collègues belges et néerlandais.

La procédure au sein de la Direction de l'immigration pour détecter des potentielles victimes de TEH parmi les demandeurs d'asile est la suivante :

Dès l'introduction de la demande d'asile, les personnes sont enregistrées dans un système informatisé facilitant la gestion et le suivi des dossiers. Au stade de l'introduction de la demande d'asile, un premier entretien (Dublin) est effectué par des personnes qui sont également le point de contact « personnes vulnérables » des services de l'immigration. Ce système d'alerte et de détection rapide du risque potentiel ou imminent de traite des êtres humains permet d'identifier et de détecter à un stade précoce la vulnérabilité d'une personne et d'en informer les services d'encadrement nécessaires. En cas de détection d'une personne vulnérable, y inclus les victimes de la traite des êtres humains, les services des structures d'accueil sont systématiquement informés pour garantir une prise en charge psychosociale et médicale adéquate. Parallèlement, le Service de Police Judiciaire est également saisi du dossier.

De surplus, en vue de l'évaluation des garanties procédurales spéciales dans le cadre d'une demande de protection internationale en vertu de l'obligation résultant de l'article 19 (1) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, les agents du Service Réfugiés de la Direction de l'immigration utilisent un catalogue de questions dédié à la détection des cas de vulnérabilité, sachant que les demandeurs ne sont pas nécessairement conscients du fait qu'ils sont, le cas échéant, victimes potentielles de la traite des êtres humains. A cet égard, le formulaire utilisé dans le cadre de l'entretien dit Dublin a été élargi et comprend désormais des questions sur le vécu des personnes au cours de leur trajet pour arriver en Europe. Dans ce même contexte, il importe encore de mentionner qu'il existe au sein de la Direction de l'immigration une personne de référence chargé d'évaluer s'il est opportun que le Grand-Duché de Luxembourg se déclare compétent de l'examen de la demande de protection internationale de la personne intéressée sur base de l'article 17 (1) du règlement dit Dublin III, c.à.d. en raison d'éléments humanitaires ou exceptionnels qui ne seraient pas couverts par les dispositions du règlement dit Dublin III.

Plus particulièrement en ce qui concerne les mineurs non accompagnés, un représentant (administrateur ad hoc) est nommé par le Juge aux Affaires familiales pour l'assister et le représenter lors de la procédure d'asile. La demande est faite par le représentant en présence du mineur, suite à une appréciation de la situation particulière du mineur et la conclusion que ce dernier pourrait avoir besoin d'une protection internationale.

Au niveau de la formation du personnel, il importe de remarquer que les personnes menant les entretiens avec les demandeurs d'asile suivent une formation dispensée par l'EASO (EUROPEAN ASYLUM SUPPORT OFFICE) sur les techniques d'entretien au sujet des personnes vulnérables, y compris celles venant de pays touchés par un conflit armé, ainsi que pour les mineurs non accompagnés. Durant la période 2017-2018, 6 personnes de la Direction de l'immigration ont suivi une telle formation.

- ***Améliorer l'assistance apportée aux victimes de traite, et notamment :***

- *Veiller à ce que l'assistance aux victimes de traite ne repose pas sur leur coopération avec les services de la police, et orienter systématiquement toutes les victimes potentielles de la traite, présumées et identifiées, vers des services d'assistance spécialisés :*

Les ressortissants de pays tiers victimes de la traite bénéficient d'une assistance et d'un soutien en vertu de la loi luxembourgeoise. En effet, l'article 94 de la loi modifiée du 29 août 2008 dispose que pendant le délai de réflexion, la personne visée à l'article 92 a accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance.

La terminologie et la formulation de la législation (article 94) pouvant prêter à confusion, elle a été adaptée par une loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains afin de clarifier que la victime reçoit dans tous les cas aide et assistance et qu'elle dispose d'un délai de réflexion. Seule l'obtention du titre de séjour est soumise à l'obligation de coopération. L'article 93 prévoyant l'octroi d'un délai de réflexion reste applicable aux seuls ressortissants de pays tiers alors que les ressortissants de l'Union européenne ont de toute façon le droit de séjourner sans autre formalité pendant 3 mois sur le territoire d'un autre Etat membre.

- Fournir aux services coordonnant l'assistance et l'hébergement des victimes de la traite les ressources humaines et financières nécessaires pour garantir la disponibilité de leurs services à tout moment, afin d'offrir le plus rapidement possible une assistance spécialisée aux victimes présumées de la traite ;

Depuis 2019, un des deux services d'assistance gère une maison avec 5 places, réservée aux victimes de la traite des êtres humains. De plus, Caritas met à disposition une maison avec 9 places, également réservée aux victimes de la traite des êtres humains depuis l'été 2019. Deux foyers pour femmes en détresses continuent à héberger les victimes de la traite des êtres humains.

- **Intensifier les efforts visant à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, et notamment :**
- Mettre en place une procédure claire pour l'identification des victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale ;

Selon l'article 3-7, paragraphe 3 du Code de procédure pénale, introduit par une loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale (et portant en outre transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité), lorsque l'âge de la victime est incertain et qu'il existe des raisons de croire que la victime est un enfant, la victime est présumée être un enfant, précisé que cette disposition est d'application générale et inclut les victimes de la traite des êtres humains.

Les victimes mineures détectées sont orientées vers la section « Protection de la jeunesse » de la Police.

Elles sont identifiées par la cellule « recherche fugitifs et protection » ou la section « criminalité organisée » du Service de Police Judiciaire qui procède à l'examen nécessaire à la preuve de leur minorité. **En cas de doute sur l'âge, la victime est considérée comme étant mineure.**

La victime mineure tombe sous le bénéfice de la loi sur la protection de la Jeunesse du 10 août 1992 et bien évidemment la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

- Veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants étrangers non accompagnés ;

Des contrôles d'endroits ou de personnes pouvant faire l'objet de traite des êtres humains sont effectués de manière régulière par Police Grand-ducale.

Lors de l'accueil des personnes demandant la protection internationale, une attention particulière est prêtée à la prise en compte des besoins particuliers des personnes vulnérables dont les mineurs non accompagnés. Un encadrement spécifique est apporté aux mineurs non-accompagnés. Ce processus de dépistage des vulnérabilités commence dès l'arrivée du DPI au Luxembourg et continue tout au long de la procédure. Les partenaires de l'OLAI (Caritas et Croix-Rouge) sont ainsi chargés de la détection des personnes vulnérables. Parmi les personnes chargées d'évaluer les personnes vulnérables dans le cadre de l'accueil figurent des assistants sociaux de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), de la Caritas ainsi que de la Croix-Rouge, des professionnels de la santé, un expert des personnes vulnérables recruté en 2018 par l'OLAI et une équipe ethno-psychologique qui a été créée dans le cadre d'un accord de collaboration entre le OLAI et la Croix-Rouge en 2018.

Les mineurs non accompagnés (MNA) sont accueillis dès leur arrivée dans des structures d'hébergement qui disposent de personnel spécialisé.

- Faire en sorte que les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement adapté ;

Tous les enfants qui se trouvent sur le territoire national ont droit et accès aux système scolaire luxembourgeois sans vérification de leur statut. Pour tout enfant ayant une compréhension germano-, franco- ou anglophone, des classes d'accueil sont mises en place. Les enfants parlant une autre langue étrangère peuvent bénéficier du service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM) et de la cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA).

Actuellement, les enfants mineurs non accompagnés, victimes de la traite, sont pris en charge par les foyers d'accueil agréés par le MENJE et le MEGA, destinés aux mineurs en détresse et respectivement aux victimes de violences, qui sont plus adaptés aux besoins spécifiques de ces mineurs. Cette prise en charge se compose, entre autres, d'un hébergement ainsi que d'une allocation mensuelle.

- Veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile fassent l'objet d'un dépistage précoce par un personnel spécialement formé à la détection des indicateurs de la traite des êtres humains ;

La loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat établit les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Une attention particulière est prêtée à la prise en compte des besoins particuliers des personnes vulnérables et à la protection de leur santé physique et mentale. Cette loi définit les personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence

psychologique, physique ou sexuelle, et plus particulièrement les victimes de mutilation génitale féminine, entre autres.

Le processus de dépistage des vulnérabilités commence dès l'arrivée des DPI au Luxembourg et continue tout au long de la procédure afin de déterminer leurs besoins particuliers en matière d'accueil, et pour assigner un accompagnement spécifique à ces personnes, si nécessaire.

Conformément à l'article 21 de la loi précitée du 18 décembre 2015, les mineurs non accompagnés doivent être hébergés dans une structure d'hébergement spécialement aménagée pour les enfants. Une structure d'accueil gérée par la Croix Rouge accueille les MNA en dessous de 16,5 ans, alors qu'une deuxième structure gérée par Caritas accueille les MNA au-dessus de 16,5 ans. Au cas où une demande de protection internationale est déposée pour le mineur non accompagné, les jeunes peuvent également être hébergés par trois structures d'hébergement spécialisées qui se trouvent sous l'autorité de l'Office national de l'enfance.

Tous les demandeurs de protection internationale (y compris aux mineurs non accompagnés) se voient également remettre dès leur arrivée un dépliant dans lequel des informations sur la procédure à suivre pour les mineurs non accompagnés sont fournies. Un dépliant spécial pour les mineurs non accompagnés, dans lequel les informations sont présentées dans un langage adapté aux enfants, est également fourni.

En 2017, 50 MNA présumés ont introduit une demande de protection internationale auprès de la Direction de l'Immigration du MAEE (par rapport à 51 en 2016 et 102 en 2015). Les nationalités les plus représentées furent les suivantes : 12 MNA de nationalité albanaise, 10 MNA de nationalité marocaine et 5 MNA de nationalité algérienne. En 2018, 36 MNA présumés ont introduit une demande de protection internationale. Les nationalités les plus représentées furent les suivantes : 7 MNA de nationalité érythréenne, 4 MNA de nationalité iraquienne, 4 MNA de nationalité afghane et également 4 MNA de nationalité albanaise.

En outre, une formation sur la détection et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains a été suivie par une grande partie des agents de l'OLAI et ses partenaires qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale. L'OLAI fait aussi partie du Comité de suivi de la lutte contre la Traite des Êtres Humains.

Suivant les services d'assistance en matière de traite des êtres humains, il n'y a actuellement pas de cas connu d'un MNA qui n'aurait pas été pris en charge.

- Adopter des procédures adaptées aux enfants lors des entretiens avec les enfants victimes présumées de la traite, en s'inspirant des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ;

Les auditions des enfants victimes ont en principe lieu immédiatement après la connaissance de l'infraction par la police (sauf si l'état de santé de l'enfant ne le permet pas, ou par exemple en raison de l'heure tardive si les faits remontent déjà à un certain temps et si l'enfant n'est actuellement plus en situation de danger imminent).

Les auditions des enfants ont lieu dans les locaux de la Police Judiciaire (« PJ »). La PJ dispose d'ailleurs d'une pièce spécialement équipée et adaptée à l'audition d'un enfant (cadre chaleureux, caméras dissimulées). Les policiers de la PJ Protection de la Jeunesse sont tous formés spécialement pour auditionner des enfants.

L'enfant peut être accompagné par la personne de son choix au commissariat de police mais cette personne n'assiste en principe pas à l'audition pour ne pas influencer l'enfant. Si l'enfant refuse catégoriquement d'être entendu sans la présence de cette personne, celle-ci peut être autorisée à assister à l'audition. Par contre, cette personne ne doit pas intervenir dans l'audition.

Les enquêteurs chargés d'auditionner les enfants sont spécialement formés et peuvent être remplacés en cours d'audition si l'enquêteur s'aperçoit qu'il n'a pas un bon contact avec l'enfant. Les auditions, toutes enregistrées par vidéo, sont uniques sauf si elles contiennent trop de contradictions et d'invéraisemblances. Lors de ces auditions une rencontre entre victime et auteur est exclue.

Les enquêteurs du service de Police judiciaire suivent des formations en Suisse, en Allemagne et en Belgique (« Techniques d'audition de mineurs » TAM). Ces formations portent sur les techniques d'audition et la psychologie des enfants. Un fascicule à usage strictement interne est distribué aux policiers dans la formation interne.

- ***Veiller, conformément aux obligations découlant de l'article 13 de la Convention, à ce qu'en pratique toutes les victimes étrangères présumées de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion indépendamment de la coopération de la victime avec les autorités, et bénéficient de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période ; les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions soulignant clairement la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le conditionner à la coopération des victimes, et par conséquent de proposer ledit délai aux victimes avant qu'elles n'aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs ;***

Les ressortissants de pays tiers victimes de la traite bénéficient d'une assistance et d'un soutien en vertu de la loi luxembourgeoise. En effet, l'article 94 de la loi modifiée du 29 août 2008 dispose que pendant le délai de réflexion, la personne visée à l'article 92 a accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance.

La terminologie et la formulation de la législation (article 94) pouvant prêter à confusion, elle a été adaptée par une loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains afin de clarifier que la victime reçoit dans tous les cas aide et assistance et qu'elle dispose d'un délai de réflexion. Seule l'obtention du titre de séjour est soumise à l'obligation de coopération. L'article 92 reste applicable aux seuls ressortissants de pays tiers alors que les ressortissants de l'Union Européenne ont de toute façon le droit de séjourner sans autre formalité pendant 3 mois sur le territoire d'un autre Etat membre.

- ***Faire en sorte que la délivrance des permis de séjour se fasse dans des délais convenables et qu'il n'y ait pas de délai entre l'expiration du délai de réflexion et la délivrance du permis de séjour.***

Afin d'éviter qu'un tel scénario ne se reproduise à l'avenir, la Direction de l'immigration a convenu avec les services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains COTEH et SAVTEH, lesquels sont en contact régulier avec la victime présumée et l'accompagnent dans les démarches

administratives requises, que lesdits services d'assistance contactent le service compétent de la Direction de l'immigration environ un mois avant l'expiration du délai de réflexion de 90 jours afin de s'enquérir sur l'état actuel du dossier de la victime présumée. A ce moment-là, la Direction de l'immigration interroge le Service de Police Judiciaire (SPJ) sur la question de savoir si la victime présumée de la traite des êtres humains peut continuer à être considérée comme telle ; le SPJ, à son tour, se concertera avec le Parquet. Si la victime présumée répond aux conditions posées par l'article 95 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, elle se verra attribuer un permis de séjour pour victimes de la traite des êtres humains sans qu'il n'y ait de délai entre l'expiration du délai de réflexion et la délivrance du permis de séjour afférent.
